

Convention partenariale

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Haute-Corse et le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate

Annexe 1 : tableau récapitulatif des recommandations pour les activités de randonnée palmée

Textes de référence éducation nationale 1 ^{er} degré	<u>BO n°9 du 3 mars 2022, Contribution de l'École à l'aisance aquatique</u> (voir annexes) Article 322-42 et A. 322-64 du code du sport. Décret no 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité. Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.
Qualifications	- Le personnel encadrant doit être en possession du BEES Plongée subaquatique, ainsi que de sa carte professionnelle Jeunesse et sports en cours de validité et agréé en amont de l'activité par l'IA-DASEN Haute-Corse. - Le personnel d'encadrement doit être capable de prendre toute mesure de prudence et de sécurité et de les adapter (= suffisamment de maîtrise technique et d'expérience).
Agréments éducation nationale	- Une convention doit être signée par le DASEN avec la collectivité territoriale, les clubs ou associations pour l'organisation de l'activité. - Les rôles et places de l'enseignant et des intervenants seront précisés dans le projet pédagogique. - Les intervenants doivent disposer d'un agrément délivré par le DASEN. - L'accord de la SDJES de Haute-Corse est nécessaire.
Taux d'encadrement	Le rapport, nombre d'enfants dans l'eau et nombre d'intervenants (qualifié et agréé ou un enseignant) ne sera pas inférieur à 3 intervenants jusqu'à 12 enfants dans l'eau.
Site	- Autorisé par le Maire. - Seulement lorsque le parcours est délimité au minimum par des bouées. - Le site doit être au préalable repéré par les CPC (D) – EPS. - Le responsable de la classe appréciera les conditions (t° de l'eau >15°, vent, vagues, sécurité générale ...) pour accepter, annuler ou différer la séance. - Une mise à l'eau progressive à partir de la plage est une condition idéale d'accès à l'eau.
Sécurité	- Un plan d'organisation de sauvetage et de secours, adapté au site, doit être élaboré. - Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention (extérieure en EPS) et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. - Le directeur d'école veille à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. - L'enseignant doit veiller à obtenir un certificat de non contre-indication en cas de problèmes ORL et asthme (PAI) d'un élève. - L'enseignant informera l'équipe d'encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident. - Il est recommandé de prévoir des moyens de communication entre tous les membres de l'équipe d'encadrement (enseignants et intervenants) et des moyens de communication permettant de joindre rapidement les secours. Sans que cela puisse constituer une obligation, le fait de disposer d'un téléphone portable peut, dans certains cas, constituer

	une sécurité supplémentaire. - La présence d'une embarcation légère de type « radeau » d'un mètre carré avec poignées (une poignée par enfant) est conseillée pour renforcer la sécurité. - Si le site est éloigné du littoral, il est souhaité d'avoir un appareillage d'oxygénothérapie adapté et de 1^{er} secours à proximité immédiate de la mise à l'eau. - Selon la forme d'organisation prévue, prévoir un encadrement de vie collective conforme aux textes en vigueur pour les enfants restants à terre.
Conditions de pratique	- Activité réservée aux élèves à partir du cycle 2 (CE1/CE2 exclusivement en bord de plage délimité) et cycle 3 (randonnée palmée). <u>Toute activité de randonnée palmée est subordonnée à la détention :</u> - Soit du pass-nautique: voir annexe « test pass-nautique». - Soit d'une attestation scolaire de savoir-nager en toute sécurité (ASNS) : voir annexe « attestation du savoir-nager en sécurité ». - Exclusivement nage en surface avec vêtement néoprène isotherme adapté, sans lestage, avec palmes masque et tuba ; pas d'apnée ni immersion profonde. - Par groupes de 4, les enfants seront dotés d'un engin flottant permettant le repos lors des différents arrêts sur le parcours. - La pratique de cette activité ne pourra excéder 40 minutes dans l'eau. De plus, un entraînement spécifique avec palmes, masque et tuba sera un préalable à la pratique de la randonnée palmée <u>Sécurité :</u> - Si l'élève a validé à l'ASNS il pourra effectuer la randonnée palmée sans gilet de sécurité. - Si l'élève est détenteur du Pass-nautique il sera dans l'obligation de porter un gilet de sécurité (à distinguer de la combinaison de plongée). - Si l'élève ne possède aucun de ces deux tests il ne pourra pas effectuer la randonnée palmée : une activité en bord de mer avec surveillance et zone délimitée lui sera proposée avec port de gilet obligatoire. Il est de la responsabilité des enseignants de se rendre au club nautique avec la liste nominative des élèves précisant la validité ou non des tests ci-dessus.
Eco-gestes	Ne pas faire de prélèvements. Veiller à ne pas toucher les fonds avec les palmes afin de ne pas les endommager.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Haute-Corse

**Demande d'autorisation auprès de M Le DASEN
de l'utilisation d'un plan d'eau en milieu naturel.**

L'utilisation des plans d'eau avec périmètre est soumise à autorisation préalable de l'IA-DASEN agissant par délégation du recteur sur la base d'un dossier permettant d'apprécier au regard de vos effectifs les dispositifs de sécurité mis en place.

Conditions de mise en œuvre minimales :

- La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention :
 - soit d'une **attestation de savoir-nager en sécurité (ASNS)** délivrée selon les modalités prévues selon le décret n°2022-276 et l'arrêté du 28 avril 2022
 - soit d'un **pass nautique** délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées dans le BO n°9 du 03/03/2022 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Le taux d'encadrement minimum pour les activités aquatiques, encadrement renforcé :

Toute classe avec élève(s) de maternelle	Classe élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

- S'assurer que le surveillant de baignade agréé qui surveille le plan d'eau soit titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou, sur dérogation du préfet pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).
- Le surveillant de baignade ne peut intervenir en tant que maître-nageur, son action est uniquement dédiée à la surveillance.
- L'occupation du périmètre doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.
- L'enfant le plus petit doit avoir pied.

Signatures (faire précéder de la mention « lu et approuvé ») :

Le(a) directeur(trice) d'école :

Le responsable de l'activité :

Accord de l'IA-DASEN Haute-Corse, signature :

Demande d'autorisation préalable à l'utilisation d'un plan d'eau en milieu naturel

L'utilisation des plans d'eau avec périmètre est soumise à autorisation préalable de l'IA-DASEN agissant par délégation du recteur sur la base d'un dossier permettant d'apprécier au regard de vos effectifs les dispositifs de sécurité mis en place.

Nom et adresse de l'école :

Circonscription :

Téléphone :

Classe(s) concernée(s) :

Effectif de(s) la (des) classe(s) :

Lieu de déplacement :	Programme d'activités prévues :
Nombre d'élèves participant à la sortie :	Itinéraire détaillé :
Départ de l'école :	Lieu et mode de restauration :
Retour à l'école :	

Encadrement

Nom et prénom	Qualification	Rôle
1) Enseignant(s)		
2) ATSEM		
3) Adultes prévus pour l'encadrement de la vie collective		
4) Intervenants extérieurs dans le cadre des enseignements		
5) Nom du moniteur en charge de la surveillance		

Observations éventuelles :

Fait à :

le

Signature de(s) enseignant(s):

Décision du directeur d'école :

☐ Sortie autorisée

☐ Sortie refusée

Date :

Signature et cachet de l'établissement :

Annexe 4 : L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) – BO n°9 du 3 mars 2022

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième.

Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, est signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé à l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège ou au lycée. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport).

L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant d'évoluer en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

Descriptif du parcours

Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.

Précisions : La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités	Indications pour l'évaluation
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.

Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.	Le nageur peut attendre les secours.

Connaissances et attitudes :

- savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître et respecter les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.

Annexe 5 : Test Pass-nautique (ex aisance aquatique) – BO n°9 du 3 mars 2022

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.